



DELIBERATION

SEANCE DU 29 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt-trois juin deux mille vingt-trois, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

Présents :

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Marie-Nella HIERSO, Mme Coralie MATHEVON, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, M. Franck LECONTE, M. Fauzy GUELLIL, M. Karim AMIMEUR, Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Christine BARRETTA représentée par M. Michel CLAVEL
Mme Nadia BAHY représentée par M. Dominique GAULON
Mme Delphine MARQUES représentée par M. Souheib TOUMI
M. Chérif DIA représenté par Mme Sonia IFERHATEN
M. Mohamed MOUMNI représenté par Mme Céline POULAIN
Mme Janine LOPEZ représentée par M. Franck LECONTE
M. Sarah BOUZID représentée par M. Fauzy GUELLIL

Absents :

M. Samuel ALVES
Mme Françoise SAUVAGET
M. Malet DRAME
M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE
M. Michel ADAM
M. Mohamed IMZILNE
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : Mme Paola MELICA

Délibération n° DEL.2023.033

Affectation des résultats 2022 du budget principal de la Commune

Le Conseil municipal en séance du 29 juin 2023,

VU les articles L.1612-12, L.2121-31 du Code Général des Collectivités,

VU le code des juridictions financières,

VU le décret n°80-739 du 15 septembre 1980, portant modification de certaines dispositions du Code des Communes notamment l'article R.241-3,

VU la délibération n°2010/242 du Conseil municipal du 16 décembre 2010, relative aux durées d'amortissement des immobilisations du budget principal communal,

VU la délibération n°DEL.2023.031 du Conseil municipal du 29 juin 2023, relative à l'adoption du compte de gestion 2022 de la commune,

VU la délibération n°DEL.2023.032 du Conseil municipal du 29 juin 2023, relative à l'adoption du compte administratif 2022 de la commune,

VU l'avis de la Commission des Finances,

VU le rapport de présentation afférent à la présente délibération ainsi que ses annexes,

CONSIDERANT le résultat 2022 excédentaire du budget principal de la commune **+95 587,29 €** dégagé par la section de fonctionnement issu de la clôture du budget principal 2022 de la commune,

CONSIDERANT le résultat 2022 déficitaire du budget principal de la commune **3 312 674,63 €** dégagé par la section d'investissement issu de la clôture du budget principal 2022 de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de couvrir le besoin de financement d'investissement par le prélèvement et l'affectation d'une quote-part du résultat excédentaire de la section de fonctionnement,

CONSIDERANT les restes à réaliser de la section d'investissement de l'année 2022 pour **2 740 132,62 €** en dépenses repris lors du vote du budget primitif 2023,

CONSIDERANT qu'à des fins de régularisation comptable qu'il convient de prélever une somme de **6 052 807,25 €** sur le résultat excédentaire de fonctionnement 2022 pour l'affecter en réserve d'investissement au chapitre **10**, à l'article **1068**,

CONSIDERANT l'annexe au rapport de présentation apportant une présentation détaillée des comptes de gestion et administratif 2022 du budget principal de la Commune,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur.

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

20 voix POUR,

5 ABSTENTIONS

Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Faouzy GUELLIL
Mme Sarah BOUZID
M. Karim AMIMEUR

Soit à la majorité

Article 1^{er} :

PROCEDE à une régularisation comptable en portant le résultat budgétaire 2022, excédentaire de la section de fonctionnement de **+ 6 151 394,54 €** à **+ 98 587,29 €**, et ce montant sera inscrit en recette au compte **R002**.

Article 2 :

DIT que le déficit de la section d'investissement pour un montant de **3 312 674,63 €** sera inscrit en recette au compte **D001**.

Article 3 :

DIT que la somme de **6 052 807,25 €** ainsi prélevée sur le résultat excédentaire de fonctionnement sera affectée en compte **R1068** de la section d'investissement, cela, à des fins de couverture du besoin de financement observé à la clôture du budget principal 2022 de la commune.

Article 4 :

DIT que le report de l'excédent de fonctionnement ajusté, le déficit d'investissement constaté à la clôture de l'exercice budgétaire 2022, la réserve d'investissement à constituer, et les restes à réaliser d'investissement 2022 feront l'objet d'une inscription comptable au budget supplémentaire 2023 de la commune.

Article 5 :


AUTORISE monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette affectation de résultat 2022 du budget principal de la commune.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire



Quantin GESELL

Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20230629-DEL-2023-033-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 06/07/2023</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 06/07/2023</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
	 <p>Quantin GESELL</p>

